



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BC 127974

BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023



Le vendredi 13 janvier 2023 à 9 heures 30, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 4 janvier 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

et a participé Monsieur Hervé MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné, Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



**SEDIF**


SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023**LISTE DES DELIBERATIONS**

Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMMES	
Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du réservoir de Villiers-le-Bel (opérations 2020102)	B2023-8
Réseau - Renouvellement d'un feeder de DN 500 à Villetaneuse, Epinay-sur-Seine et Saint-Denis	B2023-4
Affaire n° 2 – AVANT-PROJET	
Réseau - Dévoiement d'une canalisation de DN 800 à Choisy-le-Roi - Tzen5 (2016250 STCA)	B2023-7
Affaire n° 3 – MARCHES	
Usine de Neuilly-sur-Marne - Avenant n°2 au marché de travaux n°2019059 – Mise en œuvre d'un cinquième groupe de pompage dans l'élévatoire – opération n°2015-051 - Groupement FELJAS & MASSON/SAT/CLEMESSY	B2023-1
Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont (opération 2012-190) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2019-022 - Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION	B2023-5
Multi-sites - Autorisation de lancer une consultation pour l'attribution d'accord-cadres ayant pour objet des prestations de diagnostics structurels.	B2023-2
Réseau - Gestion patrimoniale des réseaux – optimisation du processus d'élaboration des programmes pluriannuels de travaux de renouvellement des réseaux de distribution par l'utilisation du logiciel HPO	B2023-3
Divers - Autorisation de signer un marché public de services juridiques de consultations juridiques liés à une procédure contentieuse en application de l'article L. 2512-5-8 du code de la commande publique	B2023-11
Affaire n° 4 – CONVENTIONS AVEC LES TIERS	
Etudes de développement durable - Convention de subventionnement SEDIF/AQUI'Brie pour le Contrat de Territoire Eau et Climat de la nappe de Champigny 2020-2025	B2023-6
Affaires-foncières - Convention d'occupation de l'aérodrome de Chelles Le Pin par les ouvrages du SEDIF, avec Aéroports de Paris	B2023-9
Affaires-foncières - Convention d'occupation du domaine public du Grand Port Fluvio Maritime par le SEDIF à Viry-Châtillon	B2023-12
Affaires-foncières - Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Neuilly-sur-Marne	B2023-10
Divers - Convention de partenariat entre l'INSEE et le SEDIF relative à une étude sur la cartographie des usagers du Syndicat des Eaux d'Île-de-France	B2023-13

Le Président,



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-1-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Neuilly-sur-Marne - Mise en place d'un groupe élévatoire ELP5 (opération n°2015051)
- Avenant n°2 au marché de travaux n°2019/059 - groupement FELJAS & MASSON / SAT / CLEMESSY

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2015-141 du Bureau du 4 décembre 2015 approuvant le programme n° 2015 051 relatif à l'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly sur Marne, pour un montant de 6,560 M€ H.T. (valeur décembre 2015),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 – Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU,

Vu le 15^{ème} marché subséquent, notifié le 10 mai 2015, découlant de l'accord cadre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 – Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU,

Vu la délibération n° 2017-129 du Bureau du 8 décembre 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 5,66 M€ H.T. (valeur août 2017),

Vu le marché de travaux n°2019-059 relatif aux travaux de la mise en œuvre d'un cinquième groupe de pompage dans l'élévatoire C de l'usine de Neuilly sur Marne, notifié au groupement FELJAS & MASSON, CLEMESSY et SAT,

Vu la délibération n° 2020-55 du Bureau du 17 septembre 2020, approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux n°2019-059, pour la prise en compte de la substitution de la société FELJAS & MASSON SAS à la société FELJAS & MASSON, notifié au groupement le 20 octobre 2020,

Considérant la nécessité de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, de diminuer la part forfaitaire du marché et d'acter la modification du délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme 2015 051 au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°2,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°2 au marché de travaux n°2019/059 relatif à la mise en œuvre d'un cinquième groupe de pompage dans l'élévatoire C de l'usine de Neuilly sur Marne avec le groupement d'entreprises FELJAS & MASSON / STA / CLEMESY dans le cadre de l'opération 2015051, portant le montant total du marché de travaux à 4 124 807,23 € HT, et arrêtant la date de fin contractuelle au 5 janvier 2023,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

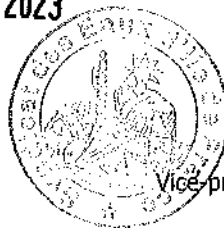
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



AS
André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-2-SEDIF au procès-verbal

Objet : Multi-sites - Autorisation de lancer une consultation pour l'attribution de trois accords-cadres ayant pour objet des prestations de diagnostics structurels (portance, solidité).

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022, approuvant le plan pluriannuel d'investissement 2023-2032,

Considérant que le SEDIF souhaite continuer à se doter d'une expertise externe pour la réalisation de diagnostics génie-civil et pour la réalisation de diagnostics amiante et plomb,

Considérant qu'un accord-cadre répond dans sa forme aux besoins du SEDIF en matière de diagnostics génie-civil et de diagnostics amiante et plomb,

Considérant que les prestations de diagnostics génie-civil et diagnostics amiante et plomb placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure formalisée négociée prévue à l'article L. 2124-3 du code de la commande publique, en vue de l'attribution de trois accords-cadres mono attributaires décomposés de la manière suivante :

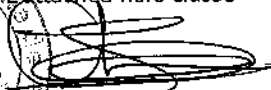
- Lot A : Réalisation de prestations de diagnostics structurels et d'expertises associées du Centre Seine ;
- Lot B : Réalisation de prestations de diagnostics structurels et d'expertises associées du Centre Marne ;
- Lot C : Réalisation de prestations de diagnostics structurels et d'expertises associées du Centre Oise.

Article 2 autorise la signature des accords-cadres pour un montant maximum de 500 000 € HT par an et par lot. Ils seront conclus pour une durée d'un an à compter de leur notification, renouvelable quatre fois (soit cinq ans maximum) par reconduction tacite,

Article 3

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-3-SEDIF au procès-verbal

Objet : gestion patrimoniale des réseaux - optimisation du processus d'élaboration des programmes pluriannuels de travaux de renouvellement des réseaux de distribution par l'utilisation du logiciel HpO

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-3,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit pouvoir s'appuyer sur des outils informatiques adaptés et partagés,

Vu la convention de prestations de recherche et développement passée entre le SEDIF, G2C Ingénierie et G2C Informatique pour l'analyse et la prévision de casses de conduites de distribution, de branchements et d'accessoires et l'aide à la décision en matière de renouvellement, en date du 8 novembre 2018, préalablement approuvée par décision du Président n°D2018-184 du 10 octobre 2018,

Considérant que suite à l'échéance de cette convention le 8 mai 2022, le SEDIF souhaite enclencher la mise en production de l'outil HpO,

Considérant la nécessité de poursuivre l'adaptation de ce logiciel aux usages et caractéristiques spécifiques du SEDIF,

Considérant le droit d'exclusivité dont se prévaut la société ALTEREO sur le logiciel HpO,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relevant de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, pour l'attribution à la société ALTEREO d'un marché ayant pour objet la mise à disposition de la plateforme HpO et la poursuite de son adaptation aux problématiques du SEDIF, conclu pour une durée de quatre ans pour un montant maximum de 250 000 € H.T.,

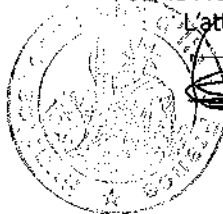
Article 2 autorise la signature du marché et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachés hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Santini'.

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-4-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme - Renouvellement du DN500 à Epinay sur Seine, Villetaneuse et Saint Denis

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la vétusté des biefs MERYS110 050 07 01, 050 07 06, 050 12 66 et 050 12 56, de diamètre 500 mm, qui est la cause de nombreux d'incidents et amène à considérer le renouvellement de ces biefs sur une longueur de 1 776 m environ, situés Avenue Jean Baptiste Clément, Route de Saint Leu, Rue Ribot, Rue Picot, Rue Rendu, Avenue de la République, Boulevard Foch et Rue Brise Echallas à Villetaneuse, Epinay sur Seine et Saint Denis,

Considérant que la conduite est un axe d'alimentation stratégique sur les communes qu'elle alimente,

Considérant que ses biefs sont composés en majorité de conduites en béton armé à âme tôle assemblées par des joints coulés au plomb, et que ce matériau constitue la priorité du programme de renouvellement du SEDIF,

Vu le programme n° 2019203 établi à cet effet pour un montant de 8 672 000 € H.T. (valeur décembre 2021),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n°3 : canalisations de transport – n°2019-030 notifié le 05 juin 2019 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (Groupement avec le Cabinet d'Etudes MARC MERLIN),

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2019 203 relatif au renouvellement du DN500 à Epinay sur Seine, Villetaneuse et Saint Denis,

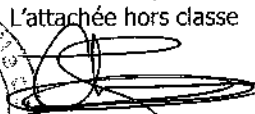
Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 8 672 000 € H.T (valeur décembre 2021),,

Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 550 000 € HT, d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n°2019-030 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives au dévoiements/extensions de conduites de transport d'eau potable, lot n° 3 « feeders », notifié le notifié le 5 juin 2019 à la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT (groupement avec le cabinet d'études MARC MERLIN) et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 4 autorise le recours aux marchés existants et à venir, de coordination sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, d'études géotechniques, de localisation de réseaux, de prestations de contrôle sanitaire et autres études complémentaires,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, et autorise la signature de la convention correspondante,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-5-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont (opération 2012-190) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2019-022 - Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover la station de transfert de Joinville-le-Pont pour mieux la protéger des crues de la Marne, pour améliorer sa sécurité électrique, pour rénover et moderniser ses équipements hydrauliques et électriques vieillissants datant, pour la plupart, de la mise en service en 1989 et pour aménager les espaces extérieurs,

Vu la délibération n° 2013-67 du Bureau du 13 septembre 2013 approuvant le programme n° 2012-190 relatif à la rénovation de la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 5,03 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Vu la délibération n° 2017-79 du Bureau du 22 septembre 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

Vu la délibération n° 2018-51 du Bureau du 13 juillet 2018 approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 3,798 M€ H.T. (valeur mai 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009-043, relatif aux travaux sur les ouvrages du SEDIF, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / MONIQUE LABBE, et son marché subséquent n°10 notifié le 26 novembre 2013,

Vu le marché de travaux n°2019-022 relatif au lot 1 (génie civil et second œuvre) de l'opération 2012-190, notifié le 14 mai 2019, à l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION pour un montant forfaitaire de 1 375 617,44 € H.T., un montant maximum hors-forfait de 120 000,00 € H.T., soit un montant total maximum de 1 495 617,44 € H.T. (valeur novembre 2018),

Considérant la nécessité d'intégrer des prix nouveaux à caractère forfaitaire dans la Décomposition du Prix Forfaitaire, de supprimer une prestation forfaitaire, de rendre définitif des prix nouveaux provisoires hors-forfait, d'augmenter le montant correspondant à la part forfaitaire, de diminuer la part maximale hors-forfait, d'acter la modification du délai global d'exécution, et d'ajuster les dates jalons intermédiaires,

Considérant que les travaux de l'opération 2012-190 placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché de travaux n°2019-022 relatif au lot 1 (Génie civil et second œuvre) de l'opération de rénovation de la station de Joinville-le-Pont, notifié le 14 mai 2019 à l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION dans le cadre de l'opération 2012-190, portant le montant total du marché à 1 671 847,37 € H.T. (valeur novembre 2018);
- Article 2** autorise la signature de l'avenant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

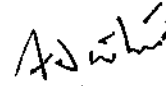
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-6-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de subventionnement SEDIF/AQUI'Brie pour le Contrat de Territoire Eau et Climat de la nappe de Champigny 2020-2025

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022, approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2032,

Vu la délibération n° 2022-30 du Comité du 15 décembre 2022, approuvant le Budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2020-01 du Bureau du 17 janvier 2020 approuvant le plan d'actions n° 2 de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres pour les années 2020 à 2025, pour un montant prévisionnel 2,7 M€,

Considérant le fait que le SEDIF est adhérent de l'association AQUI'Brie, et l'intérêt pour le SEDIF d'être financeur des actions déployées par cette dernière en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau de sa nappe du Champigny dans le cadre du contrat de Territoire Eau et Climat du Champigny 2020-2025, et de poursuivre ce soutien à la structure porteuse AQUI'Brie, pour les années 2023 à 2025,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité


DELIBERE

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention de soutien du Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny pour les années 2023 à 2025 entre le SEDIF et l'association AQUI'Brie, qui prévoit une participation financière d'un montant de 30 000€ H.T., pour participer aux actions de protection de la nappe d'eau souterraine du Champigny, conclue pour une durée de 2 ans et 6 mois,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-7-SEDIF au procès-verbal

Objet : Dévoisement d'un DN800 à Choisy-le-Roi dans le cadre du TZen5 bief CHOISY122 08 01 01
(Opération 2016-250 STCA)

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de dévoyer la conduite d'eau potable de DN 800 située sous la plateforme de la future station de recharge du bus TZEN 5, afin d'éviter toute situation dangereuse avec les installations électriques en cas de fuite,

Vu la délibération 2022-13 du Bureau du 11 février 2022 approuvant le programme n°2016-250 relatif au dévoisement de la conduite DN 800 située à Choisy-le-Roi pour un montant de 1,2 M € H.T (valeur février 2022),

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre n°2019/30 lot n°3 notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT/CABINET MERLIN,

Vu le marché subséquent n°2019/30-11 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019/30 notifié le 12/07/2022,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de prestations de travaux pour des opérations de dévoisements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers n°2020-056 lot n°2 notifié le 08 décembre 2020 au groupement SOGEA/ VALENTIN/ AXEO,

Considérant que les travaux de dévoisement de la canalisation de transport DN 800 sur 76 ml à Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE


Article 1 approuve l'avant-projet n°2016-250 lié au dévoisement de la conduite de transport de DN 800 mm située à Choisy-le-Roi pour un montant de travaux estimé à 611 800€ HT (valeur septembre 2022),

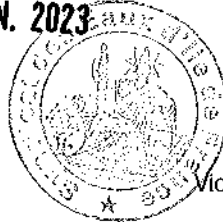
Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent de travaux avec le groupement d'entreprises SOGEA/ VALENTIN/ AXEO TP attributaire de l'accord-cadre n°2020-056 lot n°2 de prestations de travaux pour des opérations de dévoisements/modifications de canalisations de transport suite à la demande de tiers, notifié le 08 décembre 2020, pour un montant maximum de 611 800 € HT (valeur septembre 2022),

- Article 3 autorise le recours aux accords-cadres à bons de commande nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-8-SEDIF au procès-verbal

Objet : Station de relèvement et réservoirs - Rénovation du réservoir de Villiers-le-Bel (opérations 2020102)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, et L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de rénover le génie civil et certains équipements hydrauliques, d'améliorer l'exploitabilité et de sécuriser l'alimentation en eau potable du réservoir de Villiers-le-Bel,

Vu le programme n°2020102 établi à cet effet pour un montant de 10,1 M€ H.T. (valeur juillet 2022),

Vu la délibération n° 2022-57 du Bureau du 09 septembre 2022 autorisant le renouvellement de l'accord-cadre des prestations de maîtrise d'œuvre des opérations OUVRAGES par le lancement d'une procédure avec négociation, nécessaire à la réalisation des travaux prévus au plan pluriannuel d'investissement (2022-2031), allotie géographiquement, et le marché subséquent de maîtrise d'œuvre qui se rattachera à cette opération et découlera du lot 3/ OISE,

Considérant que les travaux de rénovation du génie civil et des équipements hydrauliques du réservoir de Villiers-le-Bel placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 20201202 relatif à la rénovation du réservoir de Villiers-le-Bel pour un montant de 10,072 M€ H.T. (valeur juillet 2022),

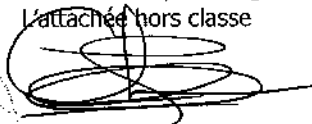
Article 2 autorise la passation et la signature du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, en tant que marché subséquent au futur accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF lot 1/OISE, pour un montant maximal de 910 000 € H.T., et autorise la signature de tous les actes et documents en rapport à ce dossier,

- Article 3 autorise le recours à des accords-cadres en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires ponctuelles, ainsi que pour des travaux de génie civil ou de second œuvre, de pose de canalisations ou de réhabilitation de voirie,
- Article 4 autorise la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 précise que conformément à la délibération n°2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle en application de l'article L2421-3 du Code de la commande publique,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 autorise la signature de tout accord, ainsi que tous les actes et documents se rapportant à la valorisation financière des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-9-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention d'occupation de l'aérodrome de Chelles Le Pin par les ouvrages du SEDIF, avec Aéroports de Paris

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment pour les décisions portant sur l'occupation temporaire, supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Vu la convention n°05.19 du 24 mars 1980, par laquelle Aéroports de Paris a autorisé la Compagnie Générale des Eaux – CGE, à poser et à exploiter une canalisation intérieure relative à l'alimentation en eau potable de l'aérodrome de Chelles,

Considérant la nécessité de passer cette convention au nom du SEDIF et la nécessité de maintenir les canalisations d'eau potable du SEDIF de DN 100, 125 et 15 mm de diamètre, dans le sous-sol du domaine de l'aérodrome Chelles Le Pin d'Aéroports de Paris, pour un linéaire total de 419,93 m,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

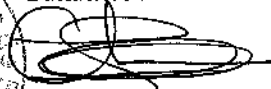
A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation du domaine de l'aérodrome de Chelles Le Pin (cadastré AH n° 140) appartenant à Aéroports de Paris, par des canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF, représentant un linéaire de 419,93 m, à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2029, contre le versement d'un loyer annuel d'un montant total de 1 040,49 € H.T., indexé conformément à l'article 7 du projet de convention, versé par le Délégué du SEDIF,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant, dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-10-SEDIF au procès-verbal

Objet : avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Neuilly-sur-Marne

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° C2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°B2022-42 du Bureau du 3 juin 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire pour travaux au profit du SIAAP pour la création d'un puits d'accès et de vidange au Square de l'eau appartenant au SEDIF situé à Neuilly-sur-Marne, dans le cadre du « plan Baignade » destiné à atteindre la qualité d'eau nécessaire en Marne et en Seine avant les épreuves des Jeux olympiques et Paralympiques de 2024,

Vu la convention correspondante signée le 4 août 2022,

Considérant la demande du SIAAP du 2 décembre 2002, sollicitant du SEDIF l'agrandissement de la zone objet de la convention d'occupation, afin de faciliter le stationnement des véhicules de chantiers,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité

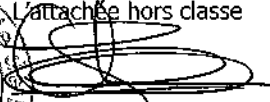
DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du 4 août 2022 entre le SEDIF et le SIAAP, qui augmente la surface occupée par le SIAAP d'environ 250m², afin de permettre le stationnement de véhicules de chantiers,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
l'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-11-SEDIF au procès-verbal

Objet : autorisation de signer un marché public de services juridiques de consultations juridiques liés à une procédure contentieuse en application de l'article L. 2512-5-8° du code de la commande publique

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L 2512-5,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant que lors de la séance plénière du 7 septembre 2022, la Commission Nationale du Débat Public a décidé d'organiser un débat public pour le projet de filière haute performance porté par le SEDIF,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'être accompagné dans ce dossier et de conclure un accord-cadre de prestations juridiques, visant le conseil, l'assistance et la représentation juridiques du Syndicat dans le cadre de ce projet,

Considérant que ces prestations placent le SEDIF en qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché pour un montant maximum annuel de 150 000€ H.T., renouvelable 3 fois tacitement (soit un montant total maximum de 600 000€ H.T.) :

- pour l'assistance du SEDIF pour la préparation du débat, notamment pour la réalisation du Dossier de Maîtrise d'Ouvrage pour le débat public, et la tenue d'une veille juridique mensuelle,
- pour des conseils et accompagnement du SEDIF afin de préparer le discours juridique et scientifique du SEDIF pour le débat public, en préparant un « cahier d'acteurs », et également pendant le déroulement dudit débat, en participant aux réunions nécessaires au débat public,
- pour des conseils et accompagnements pour la conclusion du débat public, notamment dans le cadre de la réponse du SEDIF au bilan du débat public,
- pour accompagner et défendre les intérêts du SEDIF dans la phase contentieuse,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**


Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° B2023-12-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine par le SEDIF à Viry-Châtillon

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers de tiers,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le SEDIF est propriétaire d'une canalisation de transport d'eau potable d'un diamètre nominal de 800 millimètres, installée sous le domaine public de l'établissement public Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au port de Viry-Châtillon sur une longueur de 261 mètres (parcelle cadastrée n° AP59),

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une régularisation,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure entre l'établissement public Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et le SEDIF pour une durée de dix ans, relative à la présence d'une canalisation d'eau potable syndicale de DN 800mm d'une longueur de 261 mètres, contre le versement d'une redevance fixée à 2 950,00 € par an, montant qui sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, et versé par le Délégué du SEDIF, Véolia Eau d'Ile-de-France,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le :

16 JAN. 2023

transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

16 JAN. 2023

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 JANVIER 2023

Annexe n° 2023-13-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de partenariat entre l'INSEE et le SEDIF relative à une étude sur la cartographie des usagers du Syndicat des Eaux d'Île-de-France

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF prévoit d'améliorer la performance de ses traitements de potabilisation en recourant à un procédé de filtration membranaire haute performance au sein de ses 3 usines principales, dans le but, notamment, d'éliminer la plupart des micropolluants. Dans ce contexte, le SEDIF prendra part, au cours du 2e trimestre 2023, à un débat public sous l'égide d'une Commission Particulière du Débat Public (CPDP) qu'il souhaiterait alimenter par des éléments d'analyse statistique,

Considérant le souhait de l'Insee et du SEDIF de s'engager dans un partenariat visant à déterminer le comportement de ses usagers en matière de consommation d'eau du robinet et l'eau en bouteille,

Vu le projet de convention établi à cet effet, qui fixe le montant de la participation du SEDIF à 9000€, pour un coût total de 45 037,3€,

A L'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve la convention de partenariat entre l'INSEE et le SEDIF relative à une étude sur la cartographie des usagers du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,
- Article 2 approuve le montant total de l'opération qui s'élève à 45 037,3€, pour laquelle le SEDIF versera à l'INSEE la somme de 9 000€,
- Article 3 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF le : **16 JAN. 2023**
transmise à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris le : **16 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.